

Tyskland.

III. Brandenburg-Preussen, N^o 35 A, B.

Fredsfordrag i Hamburg.

— 22 Maj 1762. —

Au Nom de la Très Sainte Trinité.

Sa Majesté le Roy de Suede et Sa Majesté le Roy de Prusse étant également animés d'un desir sincere, de retablir la Paix, l'ancienne bonne Harmonie et étroite Alliance, qui a subsisté autrefois entre Leurs Maisons Royales, Royaumes, États, Pais et Sujets respectifs, et qui s'est trouvée malheureusement interrompue à l'occasion de la présente Guerre d'Allemagne; Leurs Suddites Majestés ont trouvé à propos, de nommer et d'autoriser Leurs Ministres de part et d'autre, pour travailler à un ouvrage si salutaire, à sçavoir, de la part de Sa Majesté et de la Couronne de Suede, le S^r Adolphe Frederic d'Oldhof, Conseiller de la Regence en Pomeranie, et de la part de Sa Majesté le Roy de Prusse, le S^r Jean Pular de Hecht, Conseiller Privé et Ministre de Sa dite Majesté dans le Cercle de la Basse-Saxe; Lesquels, après être entré en Conference dans la Ville de Hambourg, et de s'être duement communiqué Leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, sont convenus des Articles Suivants d'un Traité de Paix, de Reconnaissance et d'amitié.

Art. 1.

Il y aura désormais et à perpetuité une Paix inviolable tant par Mer que par Terre, et une Amitié sincere et constante entre Sa Majesté le Roy et la Couronne de Suede d'une part, et entre Sa Majesté le Roy de Prusse d'autre part, et entre Leurs Heritiers, Successeurs, Royaumes, États, Pais, Sujets et Vassaux, ensorte, qu'à l'avenir les Deux Hautes Parties Contractantes ne commettront, ny permettront, qu'il se commette aucune sorte d'hostilité de part et d'autre, Secretement ou publiquement.

Plus

Elles ne donneront non plus aucun secours aux Ennemis d'une des Parties Contractantes directement ou indirectement, pour quelque Cause et sous quelque Prétexte, que ce puisse être, et ne feront avec eux aucune Alliance, qui soit contraire à cette Paix, dérogeant même à celles, qui de part et d'autre, pourroient avoir été faites par le passé, en tant, qu'elles seroient opposées aux présents engagements, et Elles entre-tiendront toujours une Amitié indissoluble, et tâcheront de maintenir et d'avancer Leurs Intérêts reciproques, et de détourner tout ce, qui pourroit Leur être préjudiciable.

Art. III.

Il y aura entre Leurs Suddites Majestés et Leurs Peuples, Païs et Sujets respectifs, une Amnistie, et un oubli éternel, de tout ce, qui s'est passé à l'occasion de la présente guerre, et il n'en sera jamais plus fait mention, ny demandé aucune Satisfaction; Personne ne sera aussi inquiété à cause de ses Evocatoires publiés de part et d'autre, ny sous quelque autre prétexte.

Art. IIII.

Les Hostilités ayant déjà cessé de part et d'autre par l'armistice conclu à Ribnitz, le 7. d'Avril, Sa Majesté le Roy de Suède s'engage de faire entièrement évacuer dans l'espace de quinze Jours au plus tard, à compter du jour de la signature du présent Traité de Paix, tous les Etats, Païs, Villes, Places, et Fortereses, appartenant à Sa Majesté le Roy de Prusse, qui ont été occupés par les Troupes Suédoises pendant le cours de cette Guerre, et de les restituer à Sa Dite Majesté le Roy de Prusse, de sorte, que les limites et possessions reciproques seront rétablies sur le pied ou elles ont été avant la présente Guerre, et en conformité du Traité de Paix, conclu à Stockholm de l'année Mille sept cent vingt, qui servira de base et de

fonde,

fondement au présent Traité de Paix, et qui pour cet effet est renouvelé et confirmé dans la meilleure forme, et comme s'il étoit inséré ici mot à mot.

Art. V.

On rétablira également de part et d'autre, le libre Commerce par Terre et par Mer, et en general tout ce, qui regard de le Voisinage et la bonne correspondance des Sujets respectifs, et on remettra les choses à tous ces égards sur le pied, ou elles ont été avant la présente Guerre.

Art. VI.

Comme la Guerre, dans la quelle Sa Majesté le Roy de Prusse se trouve impliquée avec Sa Majesté l'Imperatrice Reine et avec d'autres Puissances dure encore, Sa Majesté le Roy et la Couronne de Suède promet de la manière la plus solennelle, de ne plus prendre aucune part à cette Guerre contre Sa Majesté le Roy de Prusse, ny comme Garantie de la Paix de Westphalie, ny sous quelque autre prétexte ou denomination, que ce puisse être, et de ne fournir aucun secours aux Ennemis de Sa Dite Majesté Prussienne ny directement ny indirectement, mais d'observer à tous égards une exacte et parfaite Neutralité pendant tout le tems, que cette Guerre pourra encore durer. Et tout autre égard, Sa Majesté le Roy et la Couronne de Suède se réserve la Qualité de Garant de la Paix de Westphalie, avec tous les droits, prerogatives et avantages, qui en dependent.

Art. VII.

Tous les Prisonniers et Otages de part et d'autre seront d'abord élargis sans aucune rançon. Toutes les Contributions et Exactions cesseront du jour de la signature de ce Traité de Paix, de même que celles, qui ayant été imposées

oy

cy devant, pourroient encore être arriérées, et tout ce, qui
pourroit être exigé et extorqué après la signature de ce
Traité, sera rendu.

Art. VIII.

L'échange des Ratifications du present Traité de Paix
se fera à Hambourg, dans l'espace de quatre semaines
à compter du Jour de la signature de ce Traité, ou plu-
tôt, s'il est possible.

En foi dequoy Nous soussignés Commissaires de Sa Majes-
té et de la Couronne de Suede, et de Sa Majesté le Roy de
Prusse, en vertu de Nos Plein-pouvoirs, avons signé ce pre-
sent Traité de Paix et d'amitié et y avons fait apposer
les Cachets de Nos Armes. Fait à Hambourg le Vingt
Deuxieme de May, l'an de grace Mille Sept Cent Soixante
et Deux.



Adolph Frederic d'Althoff

[Handwritten flourish]



Jean Guler de Hecht